

## **Soumission du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés**

### **Pour la compilation établie par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme -**

#### **Examen Périodique Universel:**

### **SENEGAL**

#### **I. CONTEXTE GENERAL**

Le Sénégal a signé les instruments internationaux clés relatifs aux droits de l'Homme et à la protection des réfugiés. Le Sénégal est partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole additionnel de 1967. Il a aussi ratifié la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et a incorporé les principes clés de la protection internationale des réfugiés contenus dans ces instruments internationaux dans sa loi nationale d'asile (loi 68-27 du 24 Juillet 1968). La loi de 1968 a créé la Commission des Réfugiés, et a défini les critères d'octroi, de refus, de cessation du droit d'asile et des droits et devoirs du réfugié au Sénégal. Cette loi a été complétée par différents textes réglementaires dont les plus récents sont le décret n° 2003-291 du 8 mai 2003 portant création du Comité National chargé de la gestion de la situation des Réfugiés, Rapatriés et Personnes Déplacées (CNRRPD) et l'arrêté présidentiel n° 38-09 du 13 avril 2004 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement des organes du CNRRPD. La loi de 1968 réitère les droits des réfugiés, met en exergue le principe de non-discrimination et accorde aux réfugiés le même traitement que les nationaux en matière d'éducation, d'accès à l'emploi, de liberté de mouvement, d'accès aux services sociaux de base et à la santé.

Le Sénégal est aussi partie à la Convention de 1954 relative au statut des personnes apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Cependant, il n'a pas encore ratifié la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique de 2009 (Convention de Kampala).

La protection et la promotion des droits de l'homme restent une priorité pour le Sénégal, ce qui est bien reflété dans la Constitution de 2001. Malgré les incidents qui ont précédé les élections présidentielles de Février 2012, le Sénégal reste un des pays les plus stables de l'Afrique de l'Ouest.

#### **Réfugiés et demandeurs d'asile**

Au 31 décembre 2012, le Sénégal comptait 16.570 personnes sous le mandat du HCR dont 14.237 réfugiés et 2.333 demandeurs d'asile. Les réfugiés sont principalement Mauritanien (13.702 réfugiés), rwandais (276), libériens (61) et ivoiriens (48). Les mauritaniens ont été

reconnus réfugiés sur une base *prima facie* tandis que les réfugiés d'autres nationalités l'ont été suite à une procédure de détermination individuelle. Les réfugiés mauritaniens constituent la communauté la plus importante. Elle est composée principalement d'éleveurs et d'agriculteurs vivant dans 275 sites répartis sur 600 km, le long du Fleuve Sénégal. Il convient de rappeler que suite à la signature de l'Accord tripartite entre le Gouvernement du Sénégal, celui de la Mauritanie et le HCR en Novembre 2007, 25.436 réfugiés mauritaniens ont pu être rapatriés volontairement dans la sécurité et la dignité entre janvier 2008 et avril 2012. Les autres réfugiés bénéficient du programme d'intégration locale mis en œuvre par le Gouvernement sénégalais avec l'assistance du HCR.

Les demandeurs d'asile comprennent principalement des libériens (381 personnes), des nigériens (355 personnes), des ivoiriens (307 personnes) et des Congolais (250). La Commission Nationale d'Eligibilité au statut de réfugié se réunit régulièrement pour examiner les cas, sur la base des rapports produits par le ministère de l'Intérieur et le Secrétariat Permanent de la CNE. Les réunions présidées par le Président de la Cour Suprême ou son suppléant se déroulent en présence de représentants respectifs du ministère de l'intérieur, des affaires étrangères et du HCR qui a un statut d'observateur.

Pour ce qui concerne la documentation, le MOU signé entre les autorités sénégalaises et le HCR a abouti à la confection d'environ 10.000 cartes d'identité de réfugiés numérisées et sécurisées. A ce jour, 8.312 cartes ont été distribuées aux bénéficiaires. L'opération de vérification et d'enregistrement va se poursuivre pour enrôler les enfants qui auront atteint l'âge de cinq ans en 2013 (âge minimum requis pour obtenir une carte nationale d'identité au Sénégal) et les adultes qui n'avaient pas pu participer à l'exercice de vérification/enregistrement de 2011.

Pour ce qui est des actes de naissance, la majeure partie des enfants réfugiés (notamment mauritaniens) n'en disposent pas. Cette situation est le résultat de la négligence et/ou de l'ignorance des parents, et de la grande mobilité qui caractérise les réfugiés mauritaniens. Toutefois, pour ce qui concerne les réfugiés mauritaniens, le Gouvernement Sénégalais a autorisé la tenue d'audiences foraines pour l'octroi de jugements supplétifs à présenter à l'autorité compétente en vue de la délivrance de d'extraits/actes de naissance. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'intégration locale des réfugiés mauritaniens, 2067 extraits de naissance ont été délivrés en 2012 sur les 5830 demandes déposées auprès des autorités compétentes.

Par ailleurs, dans la perspective d'un éventuel afflux massif de réfugiés maliens, le Sénégal a élaboré un plan de contingence avec la participation de différents acteurs (Ministères, ONG et agences des Nations Unies) et a fait la reconnaissance des sites potentiels d'accueil dans les localités frontalières avec le Mali.

Le principe du non-refoulement a régulièrement été respecté par les autorités sénégalaises; au cours des dernières années, aucun cas de refoulement n'a été enregistré au Sénégal.

## **II. ASPECTS POSITIFS**

### **1. Nouvelle loi sur l'asile et la protection des réfugiés**

Le HCR a poursuivi les discussions avec les autorités sénégalaises en vue de mieux adhérer aux normes de protection internationale. A cet effet, la version préliminaire d'un projet de loi

a été élaborée et présentée aux parlementaires lors d'un séminaire de formation et de sensibilisation sur l'apatridie, la protection internationale des réfugiés et la nécessité d'une nouvelle loi sur l'asile. La nouvelle loi va permettre entre autres, la mise en place d'une procédure d'appel devant une instance différente de celle prenant les décisions en premier ressort, d'introduire de façon explicite le principe de l'unité familiale et le concept de statut dérivatif, ainsi qu'une meilleure protection des requérants d'asile mineurs non accompagnés ou séparés. Elle propose également la création d'un organe unique chargé de la gestion des questions administratives et juridiques des réfugiés. A l'issue de l'atelier, organisé par le HCR et le Comité National chargé de la gestion des Réfugiés, Rapatriés et Personnes Déplacées (CNRRPD) du 19 au 22 Octobre 2012 à Saly (Mbour), un comité de suivi composé de représentants du parlement, du Gouvernement, de la société civile et du HCR a été mis en place pour assurer le suivi du processus jusqu'au vote de la loi.

Dans le souci de donner suite aux recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), le HCR a entrepris des négociations avec les autorités sénégalaises en vue de la délivrance de passeports biométriques aux réfugiés reconnus par les autorités sénégalaises.

Pour ce qui concerne la distribution des cartes d'identité des réfugiés, le HCR est en train de discuter avec le CNRRPD sur une stratégie idoine dans la vallée du Fleuve Sénégal. En attendant, les démembrements du CNRRPD au niveau des régions ont ainsi été mis à contribution à travers des commissions itinérantes qui ont pu distribuer plus de 87% des cartes d'identités dans les 275 sites de réfugiés établis sur 600 km le long du Fleuve Sénégal. Par ailleurs, une formation des formateurs a été organisée à Dakar en Octobre 2012 dans le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie de sensibilisation en vue d'une meilleure familiarisation des autorités administratives, militaires, paramilitaires sénégalaises sur les documents remis aux réfugiés.

## **2. Apatridie**

Le Sénégal est respectivement partie aux Conventions de 1954 relative au statut des apatrides (Convention de 1954) et de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Le nouveau projet de loi portant modification du code de la nationalité sénégalaise, présenté par le représentant du Ministère de la Justice lors de l'atelier organisé à Saly en décembre 2012 pour les parlementaires sénégalais, corrige les discriminations sexistes à l'égard de la femme. Le projet de texte de loi portant statut des réfugiés élaboré à l'issue de cet atelier intègre dans son intitulé et son contenu les apatrides avec un accent particulier sur les critères, les droits et devoirs. Ainsi, l'ébauche de ce nouveau texte de loi est libellé : «loi portant statut du réfugié et de l'apatride au Sénégal».

### **III. DEFIS ET RECOMMANDATIONS**

#### **Défi 1: Détermination du statut de réfugié**

Certaines dispositions de la loi sur l'asile n° 68-27 du 24 juillet 1968 (qui reste en vigueur) ne sont plus conformes aux normes internationales actuelles en matière de protection des réfugiés. Les lacunes concernent entre autres l'absence d'instance d'appel indépendant et l'existence d'une multitude d'institutions intervenant dans la gestion des réfugiés. Le HCR a initié des discussions avec les autorités sénégalaises en vue du vote d'une nouvelle loi sur

l'asile. La nouvelle loi portant statut du réfugié et de l'apatride au Sénégal n'est pas encore votée.

Dans cette perspective, le comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Sénégal (en août 2012) «d'adopter rapidement le projet de révision de la loi sur le statut des réfugiés, de faire appliquer sans tarder le texte dans son intégralité et d'assurer un suivi de sa mise en œuvre».<sup>1</sup> Quant au rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, il a recommandé que les politiques et stratégies de migration prennent en compte les demandeurs d'asile et les réfugiés. Dans la perspective d'un meilleur accès au processus de détermination du statut de réfugié, il a spécifiquement recommandé la mise en place des systèmes de référence entre les services de l'immigration et la commission nationale d'éligibilité au statut de réfugié.<sup>2</sup>

#### **Recommandation :**

- Prendre les dispositions appropriées afin que la nouvelle loi soit votée en 2013 tout en maintenant les innovations intégrées dans celle-ci, y compris les dispositions sur le droit à l'éducation, le droit au travail et le droit aux soins médicaux des demandeurs d'asile.

#### **Défi 2: Prévention du risque d'apatridie**

Le HCR a œuvré avec les autorités sénégalaises afin qu'en plus des aspects liés au genre, la révision de la loi sur la nationalité s'étende à toutes les autres dispositions de cette loi susceptibles de générer des risques d'apatridie. Pour ce qui concerne la loi portant statut du réfugié, les participants à l'atelier de Saly de Décembre 2012 ont proposé à l'unanimité d'intégrer l'apatridie dans le nouveau texte de loi portant statut du réfugié. Le comité pour l'élimination de la discrimination raciale a par ailleurs recommandé au Sénégal «d'accélérer la révision du code de la nationalité afin de permettre aux femmes sénégalaises mariées à des étrangers de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur époux, dans les mêmes conditions que les hommes sénégalais.»<sup>3</sup>

L'enregistrement des naissances contribue à la prévention de l'apatridie car elle permet d'établir de manière légale le lieu de naissance de l'enfant et de confirmer sa filiation. A ce titre, il constitue un important élément de preuve de l'acquisition de la nationalité de par le lien du sol ou le lien de sang. Malgré les efforts consentis par les autorités sénégalaises en vue de la délivrance des actes/extraits de naissance à tout enfant né sur le territoire sénégalais, beaucoup n'en disposent pas y compris les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR. La rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a justement recommandé à l'issue d'une de ses missions

---

<sup>1</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Quatre-vingt-unième session, Genève, 6-31 août 2012, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Sénégal, paragraphe 15, disponible à l'adresse : [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/CERD.C.SEN.CO.16-18\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/CERD.C.SEN.CO.16-18_fr.pdf)

<sup>2</sup> Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Jorge Bustamante, Addendum, Mission au Sénégal, paragraphe 97, disponible à l'adresse: [http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Full\\_Report\\_681.pdf](http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Full_Report_681.pdf)

<sup>3</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Opcit, paragraphe 19.

récentes au Sénégal de « généraliser l'enregistrement des enfants à la naissance sur tout le territoire. »<sup>4</sup>

**Recommandations:**

- Œuvrer pour le vote en 2013, des nouvelles dispositions qui vont corriger les discriminations sexistes et autres lacunes de la loi sur la nationalité sénégalaise susceptibles d'entraîner l'apatridie ;
- Mettre en œuvre la stratégie globale d'enregistrement des naissances en tenant compte de la situation particulière d'enfants réfugiés qui sont exposés à des risques d'apatridie.

**Défi 3: Accession à la Convention de Kampala**

Le HCR a recommandé aux autorités sénégalaises la ratification de la Convention sur la protection et l'assistance aux déplacées internes en Afrique (Convention de Kampala) ce qui permettra de mettre en place un cadre de protection plus adéquat à cette catégorie de personne sous le mandat du HCR. Une telle ratification reste nécessaire quand bien même le Sénégal ne connaîtrait pas de problème de déplacement interne.

**Recommandation:**

- Ratifier la Convention sur la protection et l'assistance aux déplacées internes en Afrique (Convention de Kampala) et mettre en place un cadre national propice à la protection des personnes déplacées internes.

**Défi 4: Délivrance des cartes d'identité aux réfugiés et accès à certains droits inhérents à leur statut**

L'opération de vérification/enregistrement entamée en 2011 a permis la délivrance de cartes d'identité de réfugié numérisées et sécurisées. Cette activité se poursuivra en 2013 pour les enfants ayant atteint l'âge de cinq ans après 2011, et pour les adultes qui n'avaient pas pris part à l'exercice de de vérification/enregistrement de 2011. Malgré la délivrance récente de ces cartes, les réfugiés éprouvent encore des difficultés à faire reconnaître leurs droits et prérogatives auprès de certains services publics. Cette méconnaissance de la carte d'identité de réfugié les prive de la jouissance de certaines prérogatives pourtant prévues à l'article 8 de la loi de 1968 qui dispose que les «réfugiés reçoivent le même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'accès à l'éducation, les bourses, le droit du travail et les avantages sociaux».

**Recommandations:**

- Poursuivre les efforts initiés en vue de permettre à tous les réfugiés reconnus par les autorités sénégalaises de jouir de leurs droits (y compris l'obtention de documents censés faciliter leur intégration au Sénégal);
- Organiser une campagne de sensibilisation auprès des autorités administratives, judiciaires, politiques, du secteur privé et des populations locales, afin de promouvoir la reconnaissance et l'acceptation de la nouvelle carte d'identité de réfugié ;

---

<sup>4</sup> Rapport présenté par Mme Najat Maalla M'jid, Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Additif, Mission au Sénégal, paragraphe 113, disponible à l'adresse : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/179/62/PDF/G1017962.pdf?OpenElement>

- Renforcer les formations et les campagnes de sensibilisation de masse afin de promouvoir le respect des droits des réfugiés.

#### **Défi 5: Mise en œuvre de la clause de cessation à l'endroit des réfugiés rwandais**

Le HCR a initié, de concert avec les autorités sénégalaises, le processus de mise en œuvre prochaine de la clause de cessation à l'endroit des réfugiés rwandais reconnus par les autorités sénégalaises. Cette clause de cessation entrera en vigueur à compter du 30 juin 2013. A cet effet, une task-force composée de représentants des différents ministères impliqués et du HCR a démarré ses travaux au Sénégal, mais plusieurs activités restent à mettre en œuvre.

#### **Recommandations:**

- Faciliter le rapatriement volontaire des réfugiés rwandais;
- Faciliter le processus d'intégration locale des réfugiés rwandais qui auront choisi cette option comme solution durable (accès aux documents, à la naturalisation);
- Assurer le traitement des demandes d'exemption formulées par les réfugiés rwandais dans des délais raisonnables.

#### **Défi 6: Rapatriement volontaire et intégration locale des réfugiés mauritaniens**

Grace à l'Accord tripartite signé en Novembre 2007 entre le Gouvernement du Sénégal, la Mauritanie et le HCR, 25.436 réfugiés mauritaniens sont volontairement rentrés dans leur pays d'origine, dans la dignité et la sécurité. Toutefois, certains réfugiés mauritaniens (n'ayant pas opté pour le rapatriement lorsque celui-ci était promu) expriment encore le souhait d'être assistés dans le cadre d'un retour volontaire individuel. Par ailleurs, le processus d'intégration locale des réfugiés mauritaniens ayant choisi cette option suit son cours. A cet effet, la « task force » composée d'autorités sénégalaises et du HCR œuvre en vue de la prise en charge des aspects administratifs, légaux et socio-économiques de leur intégration au Sénégal.

#### **Recommandations:**

- Déterminer, de concert avec le Gouvernement mauritanien, les modalités du rapatriement volontaire individuel de réfugiés mauritaniens qui en ont exprimé le souhait;
- Faciliter l'accès à la documentation pour les réfugiés mauritaniens dans le cadre de l'intégration locale;
- Faciliter l'accès à la terre aux réfugiés mauritaniens dans le cadre de la mise en œuvre de leur intégration socio-économique.

**Unité de Liaison en charge des Droits de l'Homme  
Division de la Protection Internationale  
HCR, mars 2013**

**ANNEX**  
**Excerpts of Concluding Observations and Recommendations from UN Treaty Bodies  
and Special Procedure Reports**

**- Universal Periodic Review:**

**Senegal**

We would like to bring your attention to the following excerpts from UN Treaty Monitoring Bodies' Concluding Observations and Recommendations and the Human Rights Council's Special Procedure Reports, relating to issues of interest and persons of concern to UNHCR with regards to Senegal.

**1. Treaty Body Reports**

**Committee on the Elimination of Racial Discrimination**

CERD/C/SEN/CO/16-18, 81<sup>st</sup> Session

31 August 2012

**Réfugiés**

15. Tout en notant avec satisfaction la soumission à l'Assemblée Nationale début 2012 d'un projet de révision de la loi sur le statut des réfugiés, le Comité note avec préoccupation que la législation de l'État partie en matière d'asile n'est pas pleinement conforme au droit international des réfugiés (art. 5 et 6).

**Le Comité recommande à l'État partie d'adopter rapidement le projet de révision de la loi sur le statut des réfugiés, de faire appliquer sans tarder le texte dans son intégralité et d'assurer un suivi de sa mise en oeuvre.**

16. Le Comité se félicite de la mise en oeuvre de l'accord de rapatriement librement consenti des réfugiés mauritaniens, qui a permis le retour entre 2007 et 2012 de près de 24'500 personnes. Le Comité note également avec satisfaction la question relative à l'intégration de quelques 20'000 réfugiés mauritaniens vivant dans le pays et la détermination de l'État partie de délivrer des documents d'identité à tous les réfugiés reconnus comme tels. Il relève par ailleurs la ratification en 2005 par l'État partie de la Convention (1954) relative au statut des apatrides et de la Convention (1961) sur la réduction des cas d'apatridie. Le Comité regrette néanmoins que nombre de réfugiés sont toujours dans l'attente de documents d'identité et restent dans une situation précaire, ne pouvant bénéficier de certaines prestations et jouir pleinement de leur liberté de déplacement et de l'accès à l'éducation pour leurs enfants (art. 5).

**Le Comité attire l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale No 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants et l'encouragement à faciliter l'intégration de tous les réfugiés vivant sur son territoire et à leur délivrer au plus vite des documents d'identité afin qu'ils puissent jouir pleinement de leurs droits.**

**Demandeurs d'asile**

17. Le Comité note avec inquiétude la lenteur dans le traitement des demandes d'asile par la Commission nationale d'éligibilité au statut de réfugié (une année en moyenne) et les conséquences néfastes sur la jouissance de leurs droits économiques et sociaux. Le Comité

regrette par ailleurs que le projet de loi sur le statut des réfugiés de 2012 n'octroie pas le droit à l'éducation, au travail et aux soins médicaux aux demandeurs d'asile (article 5(e)).

**Le Comité prie l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux demandeurs d'asile de jouir pleinement de leurs droits économiques et sociaux.**

#### **Migrants.**

18. Le Comité relaie les préoccupations du Comité des travailleurs migrants relatives à la mise en détention de migrants en situation irrégulière, avec des personnes accusées ou reconnues coupables de crimes (CMW/C/SEN/CO/1, para. 15). Il fait également écho aux préoccupations du groupe de travail sur la détention arbitraire concernant la longueur excessive de la détention administrative d'étrangers en attente d'expulsion en raison de lenteurs administratives ou de problèmes logistiques (A/HRC/13/30/Add.3, para. 68) (art.5 et 6).

**Le Comité recommande à l'État partie de ne pas placer de migrants en rétention dans des lieux destinés à la détention préventive ou à la privation de liberté et de veiller à ce que les migrants privés de liberté le soient pour aussi peu de temps que possible.**

#### **Non-ressortissants**

19. Tout en saluant les informations fournies par la délégation sur le projet de révision du Code de la nationalité, le Comité note avec inquiétude que la législation en vigueur ne permet pas aux femmes sénégalaises mariées à des étrangers de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur époux dans les mêmes conditions que les hommes sénégalais (art. 2 et 5).

**Rappelant ses Recommandations générales no 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale et no 30 (2004) concernant la discrimination à l'égard des non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie d'accélérer la révision du Code de la nationalité afin de permettre aux femmes sénégalaises mariées à des étrangers de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur époux dans les mêmes conditions que les hommes sénégalais.**

#### **Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families**

CMW/C/SEN/CO/1, 13<sup>th</sup> Session

10 December 2010

18. The Committee notes with concern that more than half of the children who are forced to beg in the Dakar region come from neighbouring countries and that the State party has not taken any practical steps to end regional trafficking in children for the purpose of begging. The Committee also regrets that the State party has not paid sufficient attention to the large-scale economic exploitation of talibés from neighbouring countries, most of them subjected to violence and ill-treatment by marabouts, despite the 2006 recommendations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/SEN/CO/2, paras. 60 and 61) in that regard.

**The Committee encourages the State party to introduce, in cooperation with the States concerned, all necessary measures to prevent and combat the trafficking of children from neighbouring countries for the purpose of begging. The Committee also urges the State party to take all necessary steps to ensure that those responsible for the trafficking and exploitation of children are brought to justice and receive heavy sentences. The Committee also recommends that the State party introduce programmes to take children who are forced to beg, including talibés, off the streets and ensure they receive the necessary psychosocial rehabilitation services.**

22. The Committee notes with interest that the State party has strengthened the capacity of the security forces responsible for border control. However, the Committee regrets that the labour inspectorate lacks the staff and resources necessary for monitoring and investigating cases of trafficking in persons and related practices.

**The Committee recommends that the State party should ensure that adequate human and material resources are allocated to the labour inspectorate and that the staff of the inspectorate receive appropriate training, including on the content of the Convention, so that it can perform its work with full respect for human rights.**

## **2. Special Procedure Reports**

**Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants, Jorge Bustamante**

Addendum: Mission to Senegal

A/HRC/17/33/Add.2

23 February 2011

## **V. Conclusions and Recommendations**

**89. The Government of Senegal and Governments of European Union member States concerned should ensure that multilateral and bilateral agreements, including operations of the European Agency for the Management of Operational Cooperation at the External Borders of the Member States of the European Union (Frontex), incorporate international standards on human rights and refugee rights.**

**96. Concerning unaccompanied minors, the Government of Senegal and Spain should make the implementation of the bilateral readmission agreement transparent and allow for independent monitoring. These Governments should also cooperate in the return of unaccompanied children when the decision to return has been taken in conformity with the children's best interest, including with regard to aspects requiring international protection, and whether adequate care and integration arrangements can be guaranteed upon return.**

**97. The Government should ensure that migration strategies and policies take into account the special protection needs of asylum-seekers and refugees. For instance, it should put in place systems of referrals between the immigration services and the National Eligibility Commission, which deals with refugee status determination. Concerning Mauritanian refugees, the Government should resume the registration exercise so that they can be provided with proper identification documents and have full access to health, educational and other services.**

**98. Concerning trafficking and smuggling, the Government should ensure that the new draft law on trafficking and smuggling of migrants is in conformity with international human rights standards and that, upon adoption, it is swiftly implemented. The Government should also step up efforts to prosecute traffickers and to identify and protect all victims of trafficking.**

**Report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, Najat Maalla M'jid**

## **V. Conclusions and Recommendations**

### **B. Recommendations**

**110. With regard to legislation, the Special Rapporteur recommends that the State party should adopt the following measures:**

...

- Incorporate a definition of “trafficking in children” in the Anti-Trafficking Act that conforms to the definition contained in the Palermo Protocol
- Eliminate the inconsistencies between article 3 of the Anti-Trafficking Act and article 245 of the Criminal Code on the prohibition of begging in order to ensure that the prohibition is respected and applied

**113. With regard to prevention, the Special Rapporteur recommends that the State party should adopt the following measures:**

...

- Make birth registration standard practice throughout the country

### **Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire**

Addendum: Mission to Senegal  
A/HRC/13/30/Add.3  
23 March 2010

## **VI. Recommendations**

**82. À la lumière de ces conclusions, le Groupe de travail recommande au Gouvernement sénégalais de:**

- a) Envisager de rendre l’assistance légale obligatoire en cas de délits;
- b) Autoriser la présence d’un avocat pendant les premières vingt quatre heures de la garde à vue;

...

- u) Proscrire la détention, dans les cellules des commissariats de police, des étrangers en attente d’expulsion du territoire national. Les cellules de détention dans les commissariats de police sont destinées à la garde à vue, qui, par définition, doit être de courte durée. Il faut éviter la «double peine» pour laquelle les étrangers qui ont accompli leur sentence sont détenus en attente de leur expulsion pour une durée indéterminée